



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Règlement intérieur de la FFHM adopté en AGE du 25-05-2024
Modifié en AG du 22-06-2025*

Table des matières

I. Présentation des pratiques	4
ARTICLE 1 – Définition des pratiques.....	4
II. Conditions générales d’affiliations.....	4
ARTICLE 2 – Composantes des structures affiliés de la Fédération	4
I. Procédure généralisée d’affiliation	4
II. Les associations sportives affiliées.....	5
III. Les établissements commerciaux affiliés	5
IV. Les collectivités locales	6
ARTICLE 3 – Conditions d’affiliation propres aux associations affiliées à la FFHM	7
ARTICLE 4 – Conditions d’affiliation propres aux structures affiliées sous convention	7
ARTICLE 5 – Cotisation des composantes (structures) de la FFHM.....	8
III. Les licences fédérales	8
ARTICLE 6 : Licence et autres titres de participation (ATP).....	8
I. La licence sportive : compétition, loisir, arbitre et dirigeant.	8
II. Les autres titres de participation (ATP) :.....	11
ARTICLE 7 – Délivrance de licence fédérale	13
ARTICLE 8 – Refus de délivrance de licence fédérale	13
ARTICLE 9 – Honorabilité	13
ARTICLE 10 – Assurance fédérale	14
ARTICLE 11 – Image des licenciés de la FFHM	14
IV. Les assemblées générales de la FFHM	14
ARTICLE 12 – Convocation, dénomination.....	15
I. L’assemblée générale Ordinaire de la FFHM.....	15
II. L’assemblée générale Elective de la FFHM	15
III. L’assemblée générale Extraordinaire de la FFHM	15
ARTICLE 13 – Votes au sein des organes et commissions de la FFHM.....	15
ARTICLE 14 – Réunions dématérialisées au sein des organes et commissions de la FFHM	16
V. Le Comité directeur de la FFHM	17
ARTICLE 15 – Élection du Comité directeur de la FFHM	17
ARTICLE 16 – Liste des candidats au Comité directeur de la FFHM.....	17
ARTICLE 17 – Réunions, convocation, votes au sein du Comité directeur de la FFHM	19
VI. Le Président et le Bureau directeur de la FFHM	19
ARTICLE 18 – Élection du président de la FFHM	19
ARTICLE 19 – Élection du bureau directeur de la FFHM	20

ARTICLE 20 – Réunions, convocations, votes au sein du bureau directeur de la FFHM	20
VII. Les commissions de la FFHM.....	21
ARTICLE 21 – Fonctionnement des Commissions de la FFHM	21
ARTICLE 22 – Composition, élection des Commissions de la FFHM	21
VIII. Médailles, membres d'honneur et membres honoraires de la FFHM	22
ARTICLE 23 – Médailles de la FFHM.....	22
ARTICLE 24 – Membres d'honneur de la FFHM.....	22
ARTICLE 25 – Membres de droit de la FFHM.....	22
IX. Autres dispositions de la FFHM.....	23
ARTICLE 26 – Obligation de discrétion	23
ARTICLE 27 – Différends	23
ARTICLE 28 – Démissions.....	23
ARTICLE 29 – Vérificateurs aux comptes.....	23
ARTICLE 30 – Modification du règlement intérieur de la FFHM.....	24
ARTICLE 31 – Autres règlements fédéraux.....	24
X. Les Ligues régionales de la FFHM.....	24
ARTICLE 32 – Dispositions générales des Ligues Régionales de la FFHM	24
ARTICLE 33 – Liste des Ligues Régionales de la FFHM	25
ARTICLE 34 – Assemblée générale des Ligues Régionales de la FFHM	25
ARTICLE 35 – Comité directeur des Ligues Régionales de la FFHM	26
ARTICLE 36 – Statuts des Ligues Régionales de la FFHM	26
ARTICLE 37 – Rémunération au sein des Ligues Régionales de la FFHM	27
XI. Les Comités départementaux de la FFHM.....	27
ARTICLE 38 – Dispositions générales des Comités départementaux de la FFHM	27
ARTICLE 39 – Rémunération au sein des Comités départementaux de la FFHM.....	29
XII. Les activités contrôlées par la FFHM.....	29
ARTICLE 40 – Liste et nature des titres délivrés	29
ARTICLE 41 – Liste et nature des records délivrés.....	29
ARTICLE 42 – Participation à des compétitions non organisées par la FFHM.....	29

PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur de la Fédération Française d'Haltérophilie-Musculation (FFHM) a pour objet de préciser lesdits statuts de la FFHM :

- En s'intégrant au pacte social lié entre les structures affiliées à la FFHM et à la FFHM ;
- En contenant l'essentiel des modalités pratiques de l'organisation et du fonctionnement de la FFHM sans modifier ni contredire son objet.

Il doit être porté à la connaissance de l'ensemble des structures affiliées à la FFHM.

I. Présentation des pratiques

ARTICLE 1 – Définition des pratiques

Conformément à l'article 1 des statuts de la FFHM, la FFHM organise, contrôle et développe la pratique de l'haltérophilie, et de la musculation. Elle contribue par ces activités qui lui sont propres, au développement et à la promotion de ses activités et de la culture, dans le cadre de l'intégration et de la participation à la vie sociale et citoyenne.

L'Haltérophilie

Discipline Olympique, l'Haltérophilie est un exercice qui demande force, souplesse et dynamisme. Ce sport se décompose en deux mouvements qui sont respectivement : l'Arraché et l'Epaulé-jeté.

La Musculation

Les différentes méthodes de Musculation permettent de travailler toutes les qualités physiques : endurance, puissance, force, tonicité musculaire, volume musculaire...

Il existe différentes spécialités : la musculation individuelle, musculation small group, musculation fonctionnelle, circuit training, street muscu, muscu santé et les cours collectifs de renforcement musculaire.

L'Haltéro-Tour

L'Haltéro Tour s'adresse à tous, et notamment aux jeunes de 8 à 16 ans. L'animation se présente sous forme de différents ateliers qui s'adaptent en fonction de l'âge des participants et du contexte.

Les circuits fit' et Silhouette halter'

Pour accompagner les pratiquantes sur la musculation, ce programme Silhouette halter' de musculation propose un carnet d'entraînement 100% musculation au féminin.

Le circuit fit' propose à toutes les licenciées, des circuits trainings sous forme de cours collectifs, simples à mettre en place et nécessitant uniquement du petit matériel. Ils visent en priorité le public féminin.

Autres pratiques

La FFHM, sous proposition des commissions sportives concernées, se donne le droit de modifier, développer, créer et exploiter de nouveaux programmes de musculation.

II. Conditions générales d'affiliations

ARTICLE 2 – Composantes des structures affiliées de la Fédération

L'ensemble des structures affiliées à la FFHM sont soumises à son pouvoir disciplinaire et à ses règlements spécifiques. Elles doivent également se conformer à la charte d'éthique et de déontologie de la FFHM.

I. Procédure généralisée d'affiliation :

Le dossier à constituer à l'appui de chaque demande d'affiliation est totalement dématérialisé sur l'intranet fédéral via un compte FFHM après avoir :

- Enregistré l'affiliation et saisie des 5 premières demandes de licences via l'intranet fédéral ;
- Procédé au règlement de l'affiliation :
 - Associations sportives : 280€ (à savoir : 130€ pour la FFHM + 100€ pour la Ligue régionale + 50€ pour le comité départemental) ;
 - Etablissements commerciaux : 350€ (à savoir : 200€ pour la FFHM + 100€ pour la Ligue régionale + 50€ pour le comité départemental) ;
 - Collectivités locales : 350€ (à savoir : 200€ pour la FFHM + 100€ pour la Ligue régionale + 50€ pour le comité départemental) ;
- Adressé le règlement de ces 5 premières demandes de licences.

Le paiement des licences et de l'affiliation se fait uniquement par prélèvement SEPA.

Une fois que l'affiliation et les 5 premières demandes de licences seront enregistrées et après avoir procédé au règlement de celles-ci en enregistrant le mandat de prélèvement SEPA, l'affiliation pourra être validée par la FFHM et l'ensemble du compte FFHM sera accessible.

Une attestation d'affiliation pourra être téléchargée à ce moment-là et la structure pourra continuer la saisie de l'ensemble des adhérents.

II. Les associations sportives affiliées :

L'affiliation d'une association sportive est, sur la demande de celle-ci, prononcée par la FFHM.

Pour chaque saison sportive, sont considérées comme affiliées à la Fédération les associations sportives ayant rempli les conditions suivantes :

- Être constituée sous la forme associative, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 ou à celles du droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et de disposer de statuts respectant les conditions prévues par l'article R. 121-3 du code du sport mentionnant notamment que l'association adhère aux statuts et au règlement de la FFHM et que son objet est purement sportif ;
- Enregistrement sur l'intranet des pièces administratives obligatoires ;
- Effectué la saisie, via l'intranet fédéral, des 5 premières demandes de licences de l'association sportive dont obligatoirement le Président, le Trésorier et le Secrétaire général ;
- Procédé au règlement du droit d'affiliation avec le paiement des 5 premières demandes de licences de l'association.

Tous les adhérents d'une association sportive affiliée à la Fédération doivent être titulaires d'une licence délivrée par cette dernière.

Les clubs affiliés sont les membres de la Fédération. Cette qualité se perd, soit par la démission, le non-renouvellement de l'affiliation, la radiation ou la dissolution.

La radiation peut être prononcée en cas de non-respect des statuts et règlements de la FFHM en vigueur. Il appartient au Comité directeur de prendre une telle mesure.

III. Les établissements commerciaux affiliés :

L'affiliation d'un établissement commercial est, sur la demande de celui-ci, prononcée par la FFHM.

Toute demande d'affiliation effectuée par un nouvel établissement commercial fait l'objet d'une information, par la Fédération, auprès de la ligue régionale d'appartenance.

Les conditions de rattachement (et de dérogation à la régionalisation) des établissements commerciaux sont identiques à celles des associations sportives affiliées.

La convention type d'affiliation, préalablement validée par le Comité directeur, définit les droits et obligations de l'établissement commercial.

Elle doit être signée par le représentant légal de l'établissement commercial qui en fait la demande et par le président de la Fédération. Elle prend effet à la date de sa signature.

L'affiliation d'un établissement commercial à la Fédération est authentifiée par la remise d'une attestation d'affiliation mentionnant les dates de la saison sportive pour laquelle il est affilié. Cette attestation est téléchargeable sur l'intranet fédéral.

Les établissements commerciaux affiliés sont membres de la Fédération. Cette qualité se perd soit par la démission, le non-renouvellement de l'affiliation, la radiation ou la dissolution.

La radiation peut être prononcée en cas de non-respect des statuts et règlements de la FFHM en vigueur. Elle se perd également si la convention qui unit un établissement commercial à la FFHM cesse de produire ses effets pour quelle que cause que ce soit. Il appartient au Comité directeur de prendre une telle mesure.

Pour chaque saison sportive, sont considérés comme affiliés à la Fédération les établissements commerciaux ayant rempli les conditions suivantes :

- Envoi à la Fédération par tous moyens, de la convention d'affiliation relative à la demande d'affiliation et préalablement établie et communiquée par la Fédération, signée en deux exemplaires,
- Envoi à la Fédération des pièces administratives justifiant l'existence légale de l'établissement commercial,
- Procéder au règlement de l'affiliation dont le montant est mentionné dans l'article I « Procédure généralisée d'affiliation »,
- Versement du droit d'affiliation avec les premières demandes de licences de l'établissement commercial. Ce droit d'affiliation est fixé par l'assemblée générale de la Fédération.

IV. Les collectivités locales :

L'affiliation d'une collectivité locale à la Fédération est authentifiée par la remise via l'intranet fédéral d'une attestation d'affiliation mentionnant les dates de la saison sportive pour laquelle elle est affiliée. Les collectivités locales doivent également procéder au règlement de l'affiliation dont le montant est mentionné dans l'article I « Procédure généralisée d'affiliation ».

Toute demande d'affiliation effectuée par une nouvelle collectivité locale fait l'objet d'une information, par la Fédération, auprès de la ligue régionale d'appartenance.

Les conditions de rattachement (et de dérogation à la régionalisation) des collectivités locales sont

identiques à celles des associations sportives affiliées.

La convention type d'affiliation, préalablement validée par le Comité directeur, définit les droits et obligations de la collectivité locale.

Elle doit être signée par le représentant légal de la collectivité locale qui en fait la demande et par le Président de la Fédération. Elle prend effet à la date de sa signature.

Les collectivités locales sont membres de la Fédération. Cette qualité se perd soit par la démission, le non-renouvellement de l'affiliation, ou la radiation.

La radiation peut être prononcée en cas de non-respect des statuts et règlements de la FFHM en vigueur. Elle se perd également si la convention qui unit une collectivité locale à la FFHM cesse de produire ses effets pour quelle que cause que ce soit. Il appartient au Comité directeur de prendre une telle mesure.

Pour chaque saison sportive, sont considérées comme affiliées à la Fédération les collectivités locales ayant rempli les conditions suivantes :

- Envoi à la Fédération par tous moyens, de la convention d'affiliation relative à la demande d'affiliation et préalablement établie et communiquée par la Fédération, signée en deux exemplaires,
- Envoi à la Fédération de toutes les pièces justificatives demandées dans la convention d'affiliation,
- Procéder au règlement de l'affiliation dont le montant est mentionné dans l'article I « Procédure généralisée d'affiliation »,
- Versement du droit d'affiliation avec les premières demandes de licence de la collectivité locale. Ce droit d'affiliation est fixé par l'assemblée générale de la Fédération.

ARTICLE 3 – Conditions d'affiliation propres aux Associations affiliées à la FFHM

L'association demandant à être membre affilié doit, en plus des conditions générales, respecter les conditions suivantes :

- Avoir des statuts dont l'objet mentionne la pratique de l'Haltérophilie ou toutes autres activités de Musculation ;
- Disposer d'un local équipé pour développer l'Haltérophilie ou toutes autres activités de Musculation ;
- S'engager à ce que tous ses adhérents, ou ceux de la section Haltérophilie-Musculation dans le cas d'une association multisports, soient titulaires d'une licence de la FFHM.

En cas de modification de ses statuts, l'Association affiliée adresse, avec avis de sa ligue, un exemplaire de la nouvelle rédaction à la FFHM pour acceptation.

ARTICLE 4 – Conditions d'affiliation propres aux structures affiliées sous convention

La structure affiliée sous convention doit, en plus des conditions générales d'affiliation (article 2), respecter la condition suivante :

- Signer avec la FFHM une convention pour une durée d'un an renouvelable définissant les droits et les devoirs des parties.

En cas de modification de ses statuts, la structure affiliée sous convention adresse, avec avis de sa ligue,

un exemplaire de la nouvelle rédaction à la FFHM pour acceptation.

ARTICLE 5 – Cotisation des composantes (structures) de la FFHM

D'un commun accord avec ses organes déconcentrés, la Fédération percevra lors de l'affiliation fédérale des clubs, les cotisations annuelles normalement dues respectivement aux ligues régionales et aux comités départementaux. L'organe déconcentré doit être reconnu par la FFHM et actif.

Si au jour de l'affiliation du club, il n'y a pas d'organes déconcentrés constitués au sein du territoire en question, alors le club n'aura pas de cotisation à reverser à la FFHM concernant l'organe déconcentré non constitué.

Elle sera chaque mois, reversée aux organes déconcentrés en fonction du nombre de nouveaux clubs affiliés dans la période escomptée.

Le montant et les modalités de versement de la cotisation sont fixés par l'assemblée générale de la Fédération.

Ces cotisations annuelles des composantes de la FFHM sont fixées par l'assemblée générale de la Fédération sur proposition du Comité directeur pour la durée de la saison sportive, soit du 1^{er} septembre au 31 août.

Elles doivent être réglées à la Fédération à la date de l'affiliation de la structure pour la période concernée. En cas de non-paiement, l'affiliation de la structure est suspendue par le Comité directeur de la FFHM.

Cette suspension de l'affiliation (mise en sommeil) s'achève :

- Soit par la levée de la suspension prononcée par le Comité directeur de la FFHM ;
- Suite au règlement des cotisations pour la période concernée ;
- Soit par la radiation prononcée par le Comité directeur de la FFHM après concertation de la ligue régionale concernée.

III. Les licences fédérales

ARTICLE 6 – Licence et autres titres de participation (ATP)

I. La licence sportive : compétition, loisir, arbitre et dirigeant :

Les licences, loisir, compétition, arbitre et dirigeant ne peuvent être délivrées que par la Fédération. Chaque association sportive affiliée doit demander une licence pour l'ensemble de ses adhérents. Chaque établissement commercial affilié et chaque collectivité locale affiliée peut demander une licence pour leurs adhérents. Il est seulement possible d'être licencié une seule fois à la FFHM (les doubles licences dans plusieurs clubs sont interdites).

Les structures affiliées qui saisissent des demandes de licences doivent s'être acquittées des obligations énoncées dans les articles précédents. Le paiement des licences se fait uniquement par prélèvement SEPA.

- Pour une première demande de licence adulte :

- Licence loisir : La production d'un certificat médical n'est pas obligatoire sauf en cas de réponse positive à au moins une question du questionnaire santé. Toutefois, tout président de club reste libre de l'exiger, s'il le juge nécessaire, pour les adhérents présentant un risque médical. Un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de l'haltérophilie ou de la musculation est nécessaire.
- Licence compétition : La production d'un certificat médical est obligatoire à la 1ère demande de licence puis, si renouvellement, exigé seulement tous les 3 ans sauf en cas de réponse positive à au moins une des questions du questionnaire santé.

Le certificat médical doit dater de moins d'un an au jour de la demande de la licence.

Pendant la période de trois ans, le renouvellement est conditionné à :

- Une prise de licence sans discontinuité ;
- Remplir le questionnaire de santé, qui a été publié par le ministre chargé des sports dans son arrêté du 20 avril 2017, avec des réponses négatives (il est joint au formulaire de demande de licence) ;
- Une attestation où le sportif ou son représentant légal atteste avoir répondu avec uniquement des réponses négatives à toutes les rubriques du questionnaire de santé.

Si une des trois conditions ci-dessus n'est pas respectée, il est obligatoire de joindre un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication datant de moins d'un an au moment de la demande de licence.

- Pour les sportifs compétiteurs mineurs, une copie du formulaire d'autorisation de prélèvement sanguin dans le cadre des contrôles antidopage (le mineur doit conserver l'original sur lui et le présenter en cas de contrôle antidopage). Un document type est disponible sur le site fédéral.
- Pour les compétiteurs de nationalité étrangère souhaitant participer aux compétitions organisées ou autorisées par la FFHM, il convient de se référer au règlement sportif de la discipline en question pour la procédure à suivre concernant la délivrance de leur licence.
- L'autorisation des parents si le demandeur est mineur.
- Pour les demandes de licence compétition, toute demande doit être réalisée sur le site intranet fédéral de la FFHM avant la compétition.
- Pour un basculement de licence adulte de loisir vers compétition en cours de saison :
 - La production d'un certificat médical à la pratique en compétition est obligatoire puis, si renouvellement, exigé seulement tous les 3 ans sauf en cas de réponse positive à au moins une des questions du questionnaire santé.
- Pour une demande de licence mineur :
 - La production d'un certificat médical n'est pas nécessaire, que la demande porte sur une licence loisir ou compétition à moins qu'ils aient répondu positivement à au moins une question de l'auto-questionnaire, conformément à la loi d'accélération et de simplification de l'action.

Questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur

Le décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 prévoit donc qu'il n'est désormais plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence fédérale ou pour l'inscription à une compétition sportive organisée par la FFHM.

La production d'un tel certificat demeure toutefois lorsque les réponses au questionnaire de santé du

mineur conduisent à un examen médical.

Ce document est à destination des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale mais il reste préférable que ce questionnaire soit complété par l'enfant.

Il est de la responsabilité des parents ou de la personne ayant l'autorité parentale de s'assurer que le questionnaire est correctement complété et de suivre les instructions en fonction des réponses données.

Toute demande de licence doit être faite en respectant la procédure suivante :

La licence est enregistrée par la structure affiliée via l'intranet fédéral et l'ensemble des documents listés ci-dessous doit être en sa possession et conservé par ce dernier.

À tout moment, la FFHM peut demander de justifier un enregistrement sur l'intranet fédéral.

Le dossier de demande de licence loisir ou compétition doit comporter :

- Un bordereau de demande de licence, loisir ou compétition, dûment rempli, signé par le demandeur et par le représentant légal de la structure affiliée qui saisit la demande de licence,
- Pour les personnes majeures, lorsque la première demande de licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par la FFHM, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique de l'haltérophilie et/ou de la musculation en compétition.
En revanche, les majeurs effectuant une demande de licence loisir n'auront plus besoin de fournir un certificat médical à moins d'avoir répondu « OUI » à au moins une question du questionnaire santé. Pour renouveler leur licence compétition sans discontinuité dans le temps avec la précédente, les personnes majeures devront présenter un nouveau certificat médical tous les trois ans, sauf si l'adhérent a coché « oui » à au moins une question du questionnaire de santé. Pour le renouvellement de la licence loisir, ces personnes majeures n'auront plus besoin de fournir un certificat médical à moins d'avoir répondu « OUI » à au moins une question du questionnaire santé.
- En revanche, pour les mineurs, que la demande porte sur une licence loisir ou compétition, seule l'obligation de remplir le questionnaire de santé existe. La production d'un certificat médical ne sera nécessaire que s'ils ont répondu « oui » à au moins une question du questionnaire de santé. Pour les mineurs voulant renouveler leur licence (loisir ou compétition), sans discontinuité dans le temps, il y a une obligation de remplir le questionnaire de santé. La production d'un certificat médical ne sera nécessaire que s'ils ont répondu « oui » à au moins une question du questionnaire de santé.

Concernant la licence arbitre et la licence dirigeant, il n'y a pas besoin de présenter un certificat médical.

I. La licence est le document qui concrétise l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements fédéraux.

II. Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement de la Fédération et à l'ensemble des activités qu'elle organise.

En revanche tout sportif désirant participer à une compétition officielle de la FFHM doit être titulaire d'une licence compétition valable pour la saison en cours, dûment signée, et présenter, soit la carte licence, soit l'attestation imprimée via le site intranet fédéral, soit un support numérique attestant de la licence le jour de la dite compétition. Elle sera délivrée dans les conditions prévues par la réglementation spécifique à la délivrance de la licence compétiteur.

Toutefois, certaines compétitions officielles de la FFHM sont également ouvertes aux non licenciés qui se sont vu délivrer un ATP conformément à l'article 6 du présent règlement.

III. La licence est annuelle. Elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, soit du 1er septembre au 31 août. Elle se décline en deux catégories : licence compétition et licence loisir.

IV. Le refus de délivrance de licence ne peut intervenir que par décision motivée. Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou sa non appartenance à un groupement sportif déterminé.

V. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par les règlements disciplinaires de la Fédération.

VII. Tout licencié souhaitant participer à une compétition organisée à l'étranger par une fédération affiliée à la fédération internationale (IWF) dont dépend la FFHM doit solliciter l'autorisation de cette dernière, par l'intermédiaire de l'association sportive, de l'établissement commercial ou de la collectivité locale dont il est adhérent.

VIII. La participation d'athlètes licenciés à la FFHM à des manifestations organisées par des associations n'étant pas affiliées à la FFHM et ne bénéficiant pas de l'agrément du Ministre chargé des Sports est subordonnée à l'autorisation expresse de la FFHM. En l'absence des autorisations et en cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le contrevenant s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement disciplinaire.

Une licence au tarif normal est obligatoire pour :

- Tout compétiteur sauf les catégories U10 et U13 (tarif réduit),
- Toute personne ayant une fonction technique autour de la compétition,
- Toute personne souhaitant occuper une fonction élue (club, département, région, Fédération).

II : Les autres titres de participation (ATP) :

La Fédération propose des titres de participation autre que la licence donnant l'opportunité de pratiquer l'haltérophilie et/ou la musculation dans le cadre d'animations, de manifestations ou de compétitions organisées par la Fédération ou par une structure fédérale (association sportive affiliée, établissement commercial affilié, collectivité locale affiliée, comité départemental, ligue régionale).

Les titres de participation donnent droit au public non licencié de participer de manière occasionnelle à certaines activités de la FFHM.

Le titre de participation assure son détenteur lors de la pratique de l'activité dans le cadre d'animations, de manifestations et de compétitions organisées par la Fédération ou par une structure fédérale (association sportive affiliée, établissement commercial affilié, collectivité locale affiliée, comité départemental, ligue régionale).

Toute demande de titre de participation peut se faire :

- sur l'imprimé prévu à cet effet au plus tard le jour de l'évènement, mais en amont de celui-ci. Les imprimés sont disponibles auprès des organisateurs qui sont chargés du traitement des demandes des titres de participation.
- en ligne, via les plateformes fédérales dédiées.

Le montant de la part FFHM lorsqu'il s'agit d'un ATP payant se fait par prélèvement SEPA ou par tous autres moyens de paiement.

Une association sportive affiliée ne peut pas délivrer un titre ATP à l'un de ses adhérents, ce dernier doit obligatoirement être titulaire d'une licence.

En cas de suspension pour motif disciplinaire, un licencié suspendu pour motif disciplinaire ne pourra pas se voir délivrer un titre ATP.

La Fédération met à disposition des organisateurs des manifestations l'ensemble des documents nécessaires à la délivrance des titres ATP qu'ils pourront télécharger directement sur le site internet de la Fédération.

Le titre de participation délivré aux usagers occasionnels ne peut en aucun cas intervenir dans la détermination du nombre de voix dont dispose un représentant aux assemblées générales de la Fédération, des ligues régionales et des comités départementaux.

I. Le pass halter'

Un pass halter' ne peut être délivré que pour :

- les stages ouverts aux non licenciés,
- les compétitions de musculation.
- certaines compétitions d'haltérophilie, dont le détail est précisé dans le règlement sportif d'haltérophilie.

Il est obligatoire de remplir un questionnaire de santé à chaque demande. La délivrance d'un certificat médical n'est pas nécessaire, sauf si le pratiquant a coché « OUI » à au moins une question du questionnaire de santé.

La présentation d'une pièce d'identité est exigée.

Le coût d'un pass halter' est inclus dans le montant de l'inscription à la manifestation.

50 % du coût du pass halter' reviennent à l'organisateur de la manifestation et 50 % sont reversés à la Fédération (le montant du pass halter' est de 10 euros).

Un non licencié ne peut se voir délivrer un pass halter' que dans la limite de 3 maximum par saison sportive, dont une seule fois pour une compétition d'haltérophilie.

Le pass halter' est valable uniquement pour la durée de l'évènement.

Il ne permet pas d'exercer des fonctions d'arbitres, de juges ou des fonctions de dirigeants.

L'organisateur (association sportive affiliée, établissement commercial affilié, collectivité locale affiliée, comité départemental, ligue régionale, Fédération) s'engage avant la fin de l'évènement à se connecter à l'intranet fédéral pour générer un pass halter' pour le non licencié et la somme de 5 euros par non licencié sera prélevée directement sur le compte bancaire de l'organisateur au profit de la FFHM.

II. Le pass événementiel / Le titre découverte

Le pass événementiel donne accès aux manifestations suivantes :

- Journées portes ouvertes ;
- Haltéro Tours ;
- Séances découvertes ;
- Les animations haltérophilie ou musculation, non compétitives.

Le pass événementiel est délivré à titre gratuit par l'organisateur de la manifestation aux non adhérents qui en font la demande.

Le pass événementiel est valable uniquement pour la durée de l'évènement.

Il ne permet pas d'exercer des fonctions d'arbitres, de juges ou des fonctions de dirigeants.

L'évènement peut avoir lieu au sein des locaux de la Fédération, d'une structure fédérale ou bien en dehors.

III. Le pass formation / Le titre formation

Le pass formation donne accès aux formations organisées dans le cadre de l'organisme de formation FFHM, ou déléguées à ses organes déconcentrés ou affiliés (sur accord préalable de la FFHM) :

- Formations présentielles ;
- Formations distancielles, e-learning ;
- Formations hybrides mixtes présentiel / distanciel ;
- Contenus en lignes ;
- Séminaires et colloques.

Le pass formation est délivré à titre gratuit par l'organisateur de la manifestation aux non adhérents qui en font la demande.

Sont exclues de ce champ, les formations délivrant les Brevets fédéraux réservés aux bénévoles de la FFHM (BF1 – BF2 – BF3) pour lesquels les participants doivent être titulaires d'une licence à jour à tout moment de la formation et de la certification.

Le pass formation est valable uniquement pour la durée de l'évènement. L'évènement peut avoir lieu au sein des locaux de la Fédération, d'une structure fédérale ou bien en dehors et y compris « en ligne ».

ARTICLE 7 – Délivrance de licence fédérale

Licences émises par les structures affiliées et les structures affiliées sous convention : les opérations de saisie permettant la délivrance ou le renouvellement d'une licence sont réalisées par les structures sur un serveur informatique dédié, par le responsable désigné ou le président de la structure.

Les structures sont responsables du paiement de leurs licences à la FFHM.

ARTICLE 8 – Refus de délivrance de licence fédérale

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la FFHM :

- À toute personne qui ne remplirait pas les conditions requises par les règlements de la FFHM ;
- À toute personne coupable d'acte portant gravement atteinte à l'honneur ou à la probité, ou dont le comportement aurait été de nature à discréditer la FFHM ;
- À toute personne y étant assujettie et ne répondant pas aux conditions d'honorabilité prévues par le code du sport et rappelées par l'article 9 du présent règlement intérieur.

À toute personne radiée ou ayant été condamnée à une suspension de licence en cours par décision d'un organe disciplinaire de la FFHM.

ARTICLE 9 – Honorabilité

1. En application notamment des dispositions des articles L.212-1, L.212-9 et L.322-1 du code du sport, certains licenciés sont soumis à une obligation d'honorabilité dans le cadre des fonctions qu'ils exercent.

2. Sont soumises aux obligations d'honorabilité susvisées, les personnes :

- Exerçant à titre rémunéré ou bénévole, des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement

ou d'entraînement dans une structure affiliée à la FFHM.

- Exploitant directement ou indirectement d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives (membres affiliés et organismes déconcentrés notamment). Sont concernées les personnes qui dirigent la structure et/ou qui exercent une responsabilité au sein de l'association, à titre rémunéré ou bénévole. Le gérant et/ ou le responsable légal sont concernés pour les établissements commerciaux et les collectivités locales.
 - L'article 223-1 du Code du sport vise aussi expressément les juges et arbitres.
3. Les personnes visées au 1. ne peuvent exercer ces fonctions si elles ont fait l'objet d'une condamnation visée à l'article L.212-9 du code du sport.
 4. Les licenciés assujettis aux conditions d'honorabilité font l'objet d'un contrôle d'honorabilité. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les données nécessaires à la réalisation de ce contrôle sont communiquées à cet effet par la FFHM au Ministère chargé des Sports.

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

ARTICLE 10 – Assurance fédérale

La FFHM doit souscrire pour l'exercice de leur activité de ses licenciés des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle des licenciés et des détenteurs de titres de participation.

Les structures affiliées sont tenues d'informer l'ensemble de leurs adhérents de l'intérêt de souscription au contrat fédéral collectif d'assurance par la prise de la licence sportive obligatoire et individuelle couvrant les dommages corporels auxquels peut exposer la pratique sportive.

Le licencié a l'obligation d'accepter la souscription à la garantie « responsabilité civile » mais peut renoncer aux garanties « individuelle accident » et « assistance » lors de sa prise de licence.

ARTICLE 11 – Image des licenciés de la FFHM

Tout licencié consent et accorde gratuitement à la FFHM le droit d'utiliser, directement ou indirectement, son image sur tous supports (tels que des photographies et des enregistrements audiovisuels) et par tous moyens (tels que des retransmissions télévisées et des diffusions sur le réseau internet) en relation avec les manifestations organisées par la FFHM pour la promotion de cette dernière et ce, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur relative à ces supports et moyens.

IV. Les assemblées générales de la FFHM

ARTICLE 12 – Convocation, dénomination

a) Convocation :

Les convocations aux assemblées générales, peuvent se faire par tous moyens et notamment par voie postale, voie électronique, etc. et doivent être transmises au moins 15 jours avant la date fixée de l'assemblée générale par voie postale ou/et par voie électronique aux représentants et mentionner :

- Le jour, l'heure et le lieu de la réunion ;
- L'ordre du jour.

Un avis indiquant la date et le lieu de la réunion est publié sur le site internet de la FFHM.

Les rapports des commissions, la situation financière et le projet de budget sont accessibles sur le site internet de la Fédération au minimum 7 jours avant la date de l'assemblée générale.

b) Dénomination :

I. L'assemblée générale Ordinaire de la FFHM

L'assemblée générale est dite « ordinaire » dans le cas où elle ne fait pas partie des deux autres cas.

Elle a lieu dans une ville désignée par le Comité directeur de la FFHM.

Elle peut également se tenir en distanciel ou en format mixte (présentiel/distanciel).

Les votes par procuration sont admis.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

II. L'assemblée générale Elective de la FFHM

L'assemblée générale est dite « élective » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection des membres du Comité directeur et/ou du président de la FFHM ou à leur révocation.

En application des dispositions de l'article L. 131-8 du code du sport, elle doit être organisée au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques et Paralympiques d'été, elle a lieu dans une ville désignée par le Comité directeur de la FFHM.

Elle peut également se tenir en distanciel ou en format mixte (présentiel/distanciel).

Les votes par procuration ne sont pas admis.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

III. L'assemblée générale Extraordinaire de la FFHM

L'assemblée générale est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts de la Fédération, ou à sa dissolution ou de transférer le siège de la FFHM sur proposition du Comité directeur.

Elle peut également se tenir en distanciel ou en format mixte (présentiel/distanciel).

Les votes par procuration sont admis.

Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

ARTICLE 13 – Votes au sein des organes et commissions de la FFHM

Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la Fédération, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

- Il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote ait lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou le quart des membres,

représentant au moins le quart des voix ;

- Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;
- Ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;
- Sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considérée est prépondérante ;
- Le vote au moyen de procédés électroniques, sur site ou à distance, est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;
- Lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la FFHM ou le prestataire de service retenu par la FFHM ;

S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :

- Toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;
- Toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;
- Pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;
- De façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

II. Au surplus, à l'assemblée générale :

- Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le Comité directeur, après avis de la commission de surveillance des opérations électorales ;
- Il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;
- Des isolements peuvent être mis à la disposition des votants. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isolement ;
- Le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité et sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales. Elle est assistée à sa demande du personnel fédéral.
- La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. La commission de surveillance des opérations électorales peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

ARTICLE 14 – Réunions dématérialisées au sein des organes et commissions de la FFHM

Tous les organes (assemblée générale ordinaire, élective et extraordinaire, bureau directeur et comité directeur) et commissions (organe disciplinaire de première instance, organe disciplinaire d'appel, comité d'éthique et déontologie, etc...) de la FFHM peuvent délibérer à distance lorsque les circonstances, et notamment l'urgence ou l'économie de moyens, le commandent.

En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFHM, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui lui serait ultérieurement substitué.

Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

V. Le Comité directeur de la FFHM

ARTICLE 15 – Élection du Comité directeur de la FFHM

Les trente (30) Membres du Comité Directeur sont élus au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de listes comportant au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Ils sont rééligibles

Les listes doivent respecter la parité, c'est-à-dire être composées d'**autant de femmes que d'hommes**, avec alternance obligatoire une femme/un homme ou inversement.

Cette obligation ministérielle devra être respectée à partir de 2028, aux Ligues régionales et aux Comités départementaux.

Les dépôts de listes doivent parvenir au siège fédéral suivant une date déterminée et publiée par le Comité directeur de la FFHM.

ARTICLE 16 – Liste des candidats au Comité directeur de la FFHM

La liste doit être complète, c'est-à-dire contenir trente noms (30).

Seules peuvent être élues au Comité directeur les personnes remplissant et justifiant les conditions prévues à l'article 18 des statuts.

Le (la) candidat(e) à la présidence doit obligatoirement être choisi(e) parmi les membres du comité directeur remplissant une des trois premières conditions énumérées dans l'article 18 des statuts.

Chaque liste doit être constituée de telle manière que soit en position éligible :

- un(e) médecin,
- deux représentants de la musculation (dont 1 femme)
- Un représentant des établissements commerciaux affiliés
- Un représentant des collectivités locales affiliées
- La représentation des licenciés par sexe est définie au 2 de l'article 15 du présent règlement.
- Deux représentants des athlètes de haut niveau (élus par la procédure prévue à l'article 37 des statuts de la FFHM)
- Un(e) représentant des arbitres, élu(e) par la Commission nationale des arbitres (voir article 18 des statuts)
- Un(e) représentant des entraîneurs, élu(e) par la Commission nationale des entraîneurs (voir article 18 des statuts)

des statuts)

Les sièges réservés à des licenciés ayant une qualité particulière, au sein d'une instance dirigeante de la Fédération, ne peuvent représenter plus de 25 %.

Chaque candidat doit être licencié l'année sportive des élections et avoir été licencié l'année sportive précédente.

- I. La candidature des membres du comité directeur doit être accompagnée par la validation écrite du projet sportif proposée par la tête de liste qu'il soutient.
- II. Elle doit être faite collectivement par la personne ayant la qualité de responsable de liste et accompagnée des déclarations individuelles signées par chaque candidat de la liste et comportant son engagement écrit à respecter les modalités de scrutin définies par les présents statuts et celles prévues en cas de litige survenant lors de la déclaration de candidature ou de l'élection.
- III. Elle résulte de l'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Fédération ou du dépôt au siège de la Fédération contre reçu, dans les délais impartis par la Commission de surveillance des opérations électorales (cachet de la poste faisant foi).

Une fois la liste déposée, elle ne peut faire l'objet d'aucune adjonction, suppression de nom, ni modification de l'ordre de présentation.

- IV. La liste déposée indique le titre de la liste présentée, les noms, prénoms, dates et lieux de naissance, domiciles, professions, l'association sportive affiliée ou l'établissement commercial affilié ou la collectivité locale affiliée et le numéro de licence pour chaque candidat.
- V. La qualité de médecin doit être prouvée par la photocopie du diplôme, jointe à sa candidature.
- VI. La qualité de représentant des établissements commerciaux affiliés doit être prouvée par un document authentifiant l'appartenance du représentant à un établissement commercial affilié.
- VII. La qualité de représentant des collectivités locales affiliées doit être prouvée par un document authentifiant l'appartenance du représentant à une collectivité locale affiliée.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Dans ce cas, la ou les candidature(s) incriminée(s) sera (seront) retirée(s) desdites listes. Cependant, et uniquement dans ce cas, les listes, bien qu'incomplètes, seront tout de même autorisées à participer à l'élection.

À l'issue de la période de vote, le calcul des pourcentages s'effectue par rapport aux suffrages valablement exprimés. Deux cas de figure peuvent se présenter pour déterminer les personnes élues Comité directeur.

- Cas d'une seule liste présentée : le vote s'opère alors sous forme de choix oui/non/abstention. La liste obtient tous les sièges.

- Cas de deux listes ou plus présentées : la liste qui obtient la majorité des suffrages exprimés se voit attribuer 20 sièges (comprenant obligatoirement les personnes mentionnées au début de l'article). Les dix sièges restants sont répartis pour chacune des listes proportionnellement aux pourcentages du nombre des voix obtenues, l'arrondi s'effectuant au plus fort reste. Ces dix dernières places ne sont réservées que pour

des personnes remplissant une des trois premières conditions de l'article 18 des statuts de la FFHM. Sur une même liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation. Pour qu'une liste puisse obtenir des représentants au sein du Comité directeur elle doit obtenir au moins 15 % des suffrages exprimés.

ARTICLE 17 – Réunions, convocation, votes au sein du Comité directeur de la FFHM

En l'absence du président, les réunions sont présidées par un membre du bureau directeur désigné par ce dernier. La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Le Comité directeur peut délibérer à distance (réunions dématérialisées). La participation à distance peut concerner tout ou partie des membres.

La convocation peut se faire par tous moyens et notamment par voie postale, voie électronique, etc. quinze jours au moins avant la date de la réunion pour une réunion en présentiel, sept jours pour une réunion en distanciel. En cas d'extrême urgence, ces délais peuvent être réduits. Un procédé de vote électronique peut être mis en place en cas d'urgence.

Elle comporte le lieu ou le lien de visioconférence pour une réunion en distanciel, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Pour une réunion en présentiel, en cas d'urgence et à la demande d'au moins 25% des membres du Comité directeur, le délai de la convocation peut être ramené à sept jours.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

VI. Le Président et le Bureau directeur de la FFHM

ARTICLE 18 – Élection du président de la FFHM

Dès l'élection du comité directeur, celui-ci se réunit pour élire parmi ses membres, au scrutin secret, le candidat au poste de président.

Cette première réunion est présidée soit par le doyen d'âge sauf si ce dernier est candidat, auquel cas la présidence de séance revient au membre le plus âgé après lui ou le Président de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents (les procurations ne sont toujours pas admises) ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

La candidature ainsi retenue est soumise au vote de l'assemblée générale. Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés (addition des bulletins « oui » et des bulletins « non »). En cas de refus par l'assemblée générale, le Comité directeur doit présenter à nouveau un candidat dans les conditions ci-dessus.

ARTICLE 19 – Élection du bureau directeur de la FFHM

Après l'élection du Président, le Comité directeur se réunit pour élire, au scrutin secret, son bureau qui est composé de 12 membres au maximum dont le président nouvellement élu, deux vice-présidents (dont obligatoirement le président de la commission du développement des pratiques et disciplines sportives et le président de la commission musculation santé bien-être), un secrétaire général, un trésorier, ainsi que deux représentants des athlètes de haut niveau élus par la CAHN.

Parmi ces 11 membres (hors président), cinq devront obligatoirement répondre à l'une des trois premières conditions de l'article 18 des statuts.

Pour chaque poste, est élu au premier tour de scrutin le candidat ayant obtenu la majorité absolue des voix des présents ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

ARTICLE 20 – Réunions, convocations, votes au sein du bureau directeur de la FFHM

Le bureau directeur se réunit au moins trois fois dans l'année, sur convocation du Président.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers, au moins, de ses membres.

En l'absence du président, les réunions sont présidées par le vice-président le plus âgé. La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

En cas d'urgence, le bureau peut se réunir sans délai.

La convocation peut se faire par tous moyens et notamment par voie postale, voie électronique, etc. quinze jours au moins avant la date de la réunion pour une réunion en présentiel, sept jours pour une réunion en distanciel. En cas d'extrême urgence, ces délais peuvent être réduits. Un procédé de vote électronique peut être mis en place en cas d'urgence.

Elle comporte le lieu ou le lien de visioconférence pour une réunion en distanciel, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

Il ne délibère valablement que si la moitié, au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Directeur technique national et le Directeur administratif, financier et juridique participent avec voix consultative aux travaux du bureau directeur.

Outre les attributions définies par les statuts, le bureau directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Il peut déléguer au président ou au trésorier de la Fédération, dans les conditions déterminées par le

règlement des procédures financières, son pouvoir de vérification des justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

VII. Les commissions de la FFHM

Les six commissions prévues par les statuts sont :

- La commission de surveillance des opérations électorales ;
- La commission médicale ;
- La commission nationale d'arbitrage ;
- Le comité d'éthique et de déontologie ;
- La commission des athlètes de haut niveau ;
- La commission nationale des entraîneurs.

La fédération dispose aussi d'un organe disciplinaire de première instance et d'un organe disciplinaire d'appel.

En complément des commissions ci-dessus et en plus de la commission du développement des pratiques et disciplines sportives et de la commission musculation santé bien-être, d'autres commissions fédérales et groupe de travail peuvent être mis en place de manière permanente ou temporel par le Président de la FFHM suivant la nécessité.

ARTICLE 21 – Fonctionnement des Commissions de la FFHM

Les commissions, à l'exception de celle de surveillance des opérations électorales dont le fonctionnement est précisé à l'article 35 des statuts, du comité d'éthique et de déontologie et des commissions disciplinaires, sont des organes chargés d'étudier et de faire des propositions sur toutes questions et problèmes qui leur sont soumis par le Comité directeur ou le Bureau directeur.

Elles ne sont pas habilitées à prendre des décisions.

L'adoption de tout programme, projet, proposition est de la compétence de l'assemblée générale ou du comité directeur ou du Bureau directeur.

ARTICLE 22 – Composition, élection des Commissions de la FFHM

Le nombre et les modalités d'élection des membres de la commission de surveillance des opérations électorales sont précisés à l'article 35 des statuts et par le règlement disciplinaire s'agissant des commissions disciplinaires.

Concernant la commission des athlètes de haut niveau les membres qui la composent sont élus lors d'une année olympique par leurs pairs, qui désignent deux représentants, un homme et une femme, pour siéger dans les instances dirigeantes de la fédération avec voix délibérative.

Chacune des autres commissions est composée d'un référent et d'un groupe de travail

- Les référents de ces commissions sont élus par le Comité directeur sur proposition du président de la FFHM ;
- Les groupes de travail de ces commissions sont élus par le Comité directeur sur proposition du

réfèrent de la commission.

Le réfèrent de la commission en question met en place le groupe de travail en fonction de l'ambition désignée.

La convocation peut se faire par tous moyens par le réfèrent elle doit comporter le lien de la visio conférence, la date, l'heure et l'ordre du jour-

Le réfèrent de chacune des commissions précitées propose à l'une des personnes du groupe de travail le titre de secrétaire de séance.

Les membres des groupes de travail doivent être licenciés pour la saison sportive en cours.

Concernant la commission musculation santé bien-être, celle-ci a comme compétences celles énumérées à l'article 32 des statuts mais aussi de se charger de la formation des juges musculation.

VIII. Médailles, membres d'honneur et membres honoraires de la FFHM

ARTICLE 23 – Médailles de la FFHM

Pour récompenser des services exceptionnels, la Fédération peut décerner des médailles de vermeil, d'or, d'argent ou de bronze qui sont remises au cours de l'assemblée générale de la FFHM ou au cours d'une réception officielle.

Le Président de la FFHM propose une personnalité qui par son expérience, son vécu et ses compétences peut être jugée digne de recevoir une médaille de la FFHM.

ARTICLE 24 – Membres d'honneur de la FFHM

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné par le Comité directeur sur proposition du Président de la FFHM aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à la Fédération.

Le titre de « membre d'honneur » est décerné pour la durée du mandat du Comité Directeur qui l'a désigné.

Les Membres d'honneurs doivent être licenciés à la FFHM. Ils pourront participer aux assemblées générales sous invitation du président de la FFHM.

ARTICLE 25 – Membres de droit de la FFHM

Le titre de « membre de droit » peut être décerné par le Comité directeur sous proposition du Président de

la FFHM à certaines personnes désignées comme représentantes d'une collectivité publique.

Le titre de « membre de droit » est décerné pour la durée du mandat du Comité Directeur qui l'a désigné.

Les Membres de droit doivent être licenciés à la FFHM. Ils pourront participer aux assemblées générales sous invitation du président de la FFHM.

IX. Autres dispositions de la FFHM

ARTICLE 26 – Obligation de discrétion

Conformément à l'article 30 des statuts, les membres des divers organes ou commissions de la FFHM sont tenus d'observer une discrétion sur les informations, avis et études en cours, dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions.

ARTICLE 27 – Différends

Afin de régler les différends qu'ils pourraient avoir entre eux, les membres de la Fédération ainsi que les ligues régionales, les comités départementaux et les structures affiliées s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable avant de recourir à toute action contentieuse ou précontentieuse.

L'organe disciplinaire pourra être saisi pour sanctionner des faits contraires aux règles posées par les statuts, la charte d'éthique et de déontologie et règlements de la fédération, de ses clubs affiliés et organes déconcentrés et commis par une personne physique ou morale. Seul le Président de la FFHM peut saisir l'organe disciplinaire.

ARTICLE 28 – Démissions

Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat fédéral ou le membre d'un organe ou d'une commission fédérale doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président de la FFHM, au secrétaire général de la FFHM ou au président de la commission ou de l'organe concerné. La démission peut concerner toutes les fonctions fédérales ou bien seulement certaines d'entre elles.

ARTICLE 29 – Vérificateurs aux comptes

- L'assemblée générale désigne un commissaire aux comptes dont le mandat et la compétence sont régis par les normes de la profession.
- Sont nommés pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du code de Commerce,

Sa mission est la suivante :

- Contrôler les comptes annuels de la FFHM.

- Procéder aux vérifications spécifiques et informations prévues par la loi.

Le commissaire aux comptes établit une lettre de mission initiale la première année de son mandat.

Obligatoire, cette lettre définit les conditions essentielles à la réalisation de sa mission.

Elle précise entre autres la nature et l'étendue de ses interventions, le montant des honoraires et

l'estimation du volume d'heures d'intervention. Faisant office de contrat entre le commissaire aux comptes et la FFHM, elle est à signer par eux.

À la fin du mandat du commissaire aux comptes, la FFHM a deux options : changer de commissaire aux comptes ou renouveler le mandat de l'actuel intervenant.

Le renouvellement du commissaire aux comptes est décidé lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes du sixième exercice.

ARTICLE 30 – Modification du règlement intérieur de la FFHM

Le règlement intérieur ne peut être modifié que par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité directeur de la FFHM. Cependant, en cas d'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, le règlement intérieur peut être également modifié au même moment, mais avec les conditions de quorum d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 31 – Autres règlements fédéraux

Les autres règlements fédéraux, sont présents sur le site internet fédéral.

X. Les Ligues régionales de la FFHM

ARTICLE 32 – Dispositions générales des Ligues Régionales de la FFHM

Les ligues régionales sont des associations constituées et reconnues par la FFHM en tant qu'organismes déconcentrés de celle-ci. Elles regroupent et représentent les associations affiliées, les établissements commerciaux affiliés et les collectivités locales affiliées. Les sièges sociaux des ligues régionales doivent se trouver dans leur ressort territorial.

Les ligues régionales coordonnent l'activité et le fonctionnement des comités départementaux. Leurs statuts sont établis en conformité avec les modèles de statuts définis par la Fédération.

Elles représentent territorialement la FFHM. Elles exercent les compétences qui leur sont déléguées par celle-ci, dans le cadre et les limites fixés par les statuts et règlements fédéraux et ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements fédéraux.

Elles sont les interlocuteurs privilégiés des différentes instances régionales.

Elles respectent et appliquent la ligne d'action tracée par la FFHM, en particulier celle qui est définie dans le programme quadriennal contractualisé avec l'État dans le cadre de la convention d'objectifs.

Les assemblées générales annuelles de toutes les Ligues Régionales doivent être tenues au moins un mois avant l'assemblée générale annuelle de la FFHM.

Cette ligne d'action est déclinée régionalement et donne lieu au début de chaque olympiade à la signature d'une convention d'objectifs quadriennale signée entre la FFHM et la ligue régionale.

Cette convention est révisable chaque fois que nécessaire. La ligue régionale, dans le cadre de cette convention, répartit entre les comités départementaux certaines missions qui lui ont été confiées par la

FFHM.

Elles respectent la charte graphique de la FFHM dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication.

Elles ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la FFHM et s'obligent à appliquer l'ensemble de ces textes. Leurs décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFHM.

Elles peuvent attribuer des titres de champions régionaux d'Haltérophilie et de Musculation.

Elles font parvenir chaque année à la FFHM le procès-verbal de leur assemblée générale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion au plus tard un mois après la tenue de ladite assemblée générale.

ARTICLE 33 – Liste des Ligues Régionales de la FFHM

Les ligues constituées par la FFHM sont les suivantes :

- Ligue régionale d'Auvergne-Rhône-Alpes d'Haltérophilie-Musculation ;
- Ligue régionale de Bourgogne-Franche-Comté d'Haltérophilie-Musculation ;
- Ligue régionale de Bretagne d'Haltérophilie-Musculation ;
- Ligue régionale du Centre-Val de Loire d'Haltérophilie-Musculation ;
- Ligue régionale du Grand Est d'Haltérophilie-Musculation ;
- Ligue régionale de Guadeloupe d'Haltérophilie-Musculation ;
- Ligue régionale des Hauts-de-France d'Haltérophilie-Musculation ;
- Ligue régionale d'Île-de-France d'Haltérophilie-Musculation ;
- Ligue régionale de Martinique d'Haltérophilie-Musculation ;
- Ligue régionale de Mayotte d'Haltérophilie-Musculation ;
- Ligue régionale de Normandie d'Haltérophilie-Musculation ;
- Ligue régionale de Nouvelle-Aquitaine d'Haltérophilie-Musculation ;
- Ligue régionale de Nouvelle - Calédonie d'Haltérophilie-Musculation ;
- Ligue régionale d'Occitanie d'Haltérophilie-Musculation ;
- Ligue régionale des Pays de la Loire d'Haltérophilie-Musculation ;
- Ligue régionale de la Réunion d'Haltérophilie-Musculation ;
- Ligue régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur d'Haltérophilie-Musculation ;
- Ligue régionale de Wallis-et-Futuna d'Haltérophilie-Musculation.

ARTICLE 34 – Assemblée générale des Ligues Régionales de la FFHM

Les assemblées générales annuelles de toutes les Ligues Régionales doivent être tenues au moins un mois avant l'assemblée générale annuelle de la FFHM.

La FFHM est, de droit, invitée aux assemblées générales de chaque Ligue Régionale.

Une invitation doit être adressée à cet effet au Président(e) de la FFHM par la Ligue Régionale.

Le mandat des instances dirigeantes régionales de la FFHM expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été ; les Assemblées générales électorales des Ligues Régionales doivent avoir lieu au cours du 4^{ème} trimestre de cette année durant laquelle se tiennent les jeux olympiques, mais avant l'assemblée générale électorale de la FFHM.

Les membres de l'assemblée générale de la ligue Régionale sont les représentants des associations sportives, des établissements commerciaux et des collectivités locales affiliés à la FFHM et adhérents à la ligue régionale. Ces représentants doivent être licenciés dans un club qui adhère à la ligue régionale en question.

ARTICLE 35 – Comité directeur des Ligues Régionales de la FFHM

La ligue régionale est administrée par un Comité directeur de 10 membres ou plus.

Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations sportives, pour une durée de quatre ans.

Ils doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité que celles prévues pour l'éligibilité au Comité directeur de la Fédération.

ARTICLE 36 – Statuts des Ligues Régionales de la FFHM

Les statuts des ligues régionales doivent être compatibles avec les statuts et les règlements de la FFHM et ne pas leur porter atteinte par leur objet ou par leurs effets.

Ils doivent respecter les statuts-types des ligues adoptés par Comité directeur de la FFHM.

Ils n'entrent en vigueur, ainsi que leurs modifications ultérieures, qu'après approbation de la FFHM. Sauf notification contraire, leur approbation est réputée acquise dans un délai de deux mois à compter de leur réception au siège de la FFHM.

Ils comportent notamment les dispositions obligatoires suivantes :

1. En cas :
 - De défaillance de la ligue mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFHM ;
 - Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la FFHM ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
 - Ou de méconnaissance par la ligue de ses propres statuts ou des textes réglementaires et décisions de la Fédération ;
 - Ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFHM a la charge.

Le Comité directeur de la FFHM, ou, en cas d'urgence, le Bureau directeur peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- La convocation d'une assemblée générale de la ligue ;
- La suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par la ligue ;
- La suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
- Ou sa mise sous tutelle.

2. Dans l'hypothèse où l'assemblée générale de la FFHM déciderait de supprimer la ligue en tant que ligue régionale de la FFHM, la ligue procédera à sa dissolution en tant qu'association-support en raison de la perte de son objet social. Une assemblée générale de la ligue ayant pour objet sa dissolution sera en conséquence convoquée dans les plus brefs délais. L'actif net issu des opérations de liquidation est attribué, sous réserve de son acceptation, à la FFHM ou à tout autre organisme désigné par elle.

Toute modification des statuts ou des instances dirigeantes doit être communiquée à la FFHM.

ARTICLE 37 – Rémunération au sein des Ligues Régionales de la FFHM

L'exercice de fonctions au sein des ligues régionales (président, membre du comité directeur, membre du Bureau directeur ou représentant des associations sportives, établissements commerciaux et collectivités locales à l'assemblée générale régionale ne peut donner lieu à rémunération).

Ces fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré au service de la ligue régionale.

XI. Les Comités départementaux de la FFHM

ARTICLE 38 – Dispositions générales des Comités Départementaux de la FFHM

Les Comités départementaux sont des associations constituées et reconnues par la FFHM en tant qu'organismes déconcentrés de celle-ci. Ils regroupent et représentent les associations affiliées, les établissements commerciaux affiliés et les collectivités locales affiliées d'un même département sous la dénomination « comité départemental suivi du nom du département d'Haltérophilie-Musculation ». Les sièges sociaux des comités départementaux doivent se trouver dans leur ressort territorial.

Le mandat des instances dirigeantes départementales de la FFHM expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été, les Assemblées générales électorales des Comités Départementaux doivent avoir lieu au cours du 4^{ème} trimestre de cette année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été et avant l'Assemblée générale électorale de la FFHM. Ces représentants doivent être licenciés dans un club qui adhère au comité départemental en question.

Le comité départemental est administré par un Comité directeur de 7 membres ou plus.

Les membres du Comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations sportives, pour une durée de quatre ans.

Un comité départemental doit être constitué à partir du moment où le département comprend au moins deux associations affiliées à la Fédération au sein de son ressort territorial.

Ils dépendent de la ligue régionale qui représente la FFHM sur leur ressort territorial et doivent respecter la ligne d'action tracée par la FFHM et la ligue régionale. Pour cela, ils doivent remplir les missions qui leur ont été confiées dans le cadre de la convention quadriennale signée avec la FFHM et la ligue régionale.

Ils respectent la charte graphique de la FFHM dans leur correspondance et sur tous leurs supports de communication.

Ils ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la FFHM et s'obligent à appliquer l'ensemble de ces textes. Leurs décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFHM.

Ils prennent toutes initiatives dans le cadre des directives de la ligue régionale à laquelle ils sont rattachés.

Ils représentent territorialement la FFHM et la ligue régionale dont ils dépendent auprès des différentes instances départementales. Ils coordonnent les relations entre les associations sportives, les établissements commerciaux et les collectivités locales de leur département.

Ils peuvent attribuer des titres de champions départementaux d'Haltérophilie ou de Musculation.

Ils font parvenir chaque année à la FFHM et à la ligue régionale territorialement concernée le procès-verbal de leur assemblée générale ainsi que les pièces financières et comptables produites à cette occasion au plus tard un mois après la tenue de ladite assemblée générale.

Les statuts des comités départementaux doivent être compatibles avec les statuts et les règlements de la FFHM et ne pas leur porter atteinte par leur objet ou par leurs effets. Ils doivent respecter les statuts-types des comités départementaux adoptés par le Comité directeur de la FFHM.

Ils n'entrent en vigueur, ainsi que leurs modifications ultérieures, qu'après approbation de la FFHM. Sauf notification contraire, leur approbation est réputée acquise dans un délai d'un mois à compter de leur réception au siège de la FFHM.

Ils comportent notamment les dispositions obligatoires suivantes :

1. « En cas :

- De défaillance du comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFHM ;
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la FFHM ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- Ou de méconnaissance par le comité de ses propres statuts ou des textes réglementaires et décisions de la FFHM ;
- Ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFHM a la charge.

Le Comité directeur de la FFHM, ou, en cas d'urgence, le Bureau directeur, peut prendre toute mesure utile, et notamment :

- La convocation d'une assemblée générale du comité départemental ;
- La suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par le comité départemental ;
- La suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
- Ou sa mise sous tutelle.

2 Dans l'hypothèse où l'assemblée générale de la FFHM déciderait de supprimer le comité en tant que comité départemental de la FFHM, le comité procédera à sa dissolution en tant qu'association-support en raison de la perte de son objet social. Une assemblée générale du comité départemental ayant pour objet sa dissolution sera en conséquence convoquée dans les plus brefs délais.

L'actif net issu des opérations de liquidation est attribué, sous réserve de son acceptation, à la Fédération ou à tout autre organisme désigné par elle. »

Toute modification des statuts ou des instances dirigeantes doit être communiquée à la ligue et à la FFHM.

La ligue est invitée, de droit, aux assemblées générales des comités départementaux.

Les assemblées générales annuelles de tous les comités départementaux doivent être tenues au moins un mois avant l'assemblée générale annuelle de la FFHM.

ARTICLE 39 – Rémunération au sein des Comités départementaux de la FFHM

L'exercice de fonctions au sein des Comités départementaux (président, membre du comité directeur, membre du Bureau directeur ou représentant des associations sportives, des établissements commerciaux et des collectivités locales à l'assemblée générale départementale ne peut donner lieu à rémunération).

Ces fonctions sont incompatibles avec l'exercice d'un emploi rémunéré au service du Comité départemental.

XII. Les activités contrôlées par la FFHM

ARTICLE 40 – Liste et nature des titres délivrés

Les titres délivrés, au nom de la Fédération, par le Comité directeur, le sont :

- annuellement,
- dans chacune des disciplines placées sous l'autorité de la Fédération,
- dans chacune des catégories de poids, d'âge et de sexe fixées par la réglementation sportive,
- dans les compétitions individuelles ou par équipes.

Ces titres s'obtiennent sur les compétitions suivantes :

- Championnats nationaux,
- Championnats régionaux,
- Championnats départementaux,
- Coupe de France.

ARTICLE 41 – Liste et nature des records délivrés

Les records délivrés, au nom de la Fédération par le Comité directeur le sont selon les règles d'homologation préalablement définies.

ARTICLE 42 – Participation à des compétitions non organisées par la FFHM

Tout licencié souhaitant participer à une compétition organisée à l'étranger par une fédération affiliée à la fédération internationale (IWF) dont dépend la FFHM doit solliciter l'autorisation de cette dernière, par l'intermédiaire de l'association sportive, de l'établissement commercial ou de la collectivité locale dont il est adhérent.

La participation d'athlètes licenciés à la FFHM à des manifestations organisées par des associations n'étant pas affiliées à la FFHM et ne bénéficiant pas de l'agrément du Ministre chargé des Sports est subordonnée à l'autorisation expresse de la FFHM.

En l'absence des autorisations et en cas de non-respect des dispositions ci-dessus, le contrevenant s'expose

aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement disciplinaire.